



PROCÈS VERBAL

Séance du 31 mars 2025

Le lundi 31 mars 2025 à 20h30 l'assemblée régulièrement convoquée le 19/03/2025, s'est réunie sous la présidence de NETO Carlos.

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Sont présents : NETO Carlos, CATELAIN Eva, RAEL Mathieu, SPINELLI

Frédéric, BOUCHON Laetitia, MARINI Raymond, MARICHEZ Henri,
NOGARET Jacques, MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina, ANTONIO Nelly,
OSTROWSKI Christian, DE QUEIROS MARTINS Arminda

Représentés : BEMBARON Karine représentée par CATELAIN Eva,
SONNETTE Marie-Christine représentée par NETO Carlos, BENDIMRED
Latifa représentée par OSTROWSKI Christian

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du Procès-verbal du 09 janvier 2025.
3. Vote du CFU 2024.
4. Vote des taxes.
5. Vote du montant des subventions.
6. Vote du Budget Primitif 2025 et Fongibilité des crédits.
7. Demande de subvention au titre du fonds d'équipement rural (fer) 2025 auprès du département de seine et marne – rénovation éclairage public.
8. Participation au financement des cotisations des agents pour le risque Prévoyance.
9. Désignation d'un membre de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées).
10. Rapports annuels des délégataires pour l'assainissement au titre de l'exercice 2023, rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif au titre de l'exercice 2023 et rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif au titre de l'exercice 2023.
11. Avis sur le retrait de la commune de Précy-sur-Marne du SMITT.
12. Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.
13. Questions et informations diverses.

Monsieur Le Maire, NETO Carlos, ouvre la séance et propose MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina pour être secrétaire de séance, en vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des collectivités Territoriales.

Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 09/01/2025, n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

3. DELIBERATION SUR LE COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) - BUDGET COMMUNAL 2024 - D 004 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	253 762,33	0,00	448 791,13	0,00	702 553,46
Opérations exercice	1 108 346,85	1 278 236,49	243 178,86	419 273,24	1 351 525,71	1 697 509,73
Total	1 108 346,85	1 531 998,82	243 178,86	868 064,37	1 351 525,71	2 400 063,19
Résultat de clôture		423 651,97		624 885,51		1 048 537,48
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé	0,00	423 651,97	0,00	624 885,51	0,00	1 048 537,48
Résultat définitif		423 651,97		624 885,51		1 048 537,48

Le Maire se retire et ne prend pas part au vote et son pouvoir ne peut pas être pris en compte.

Le conseil municipal réuni et présidé par vote à l'unanimité et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. VOTE DES TAXES 2025 - D 005 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas augmenter les taux communaux pour l'année 2025 et de les **FIXER** comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 36.44 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 65.10 %
- taxe d'habitation : 20.19 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

5. VOTE DU MONTANT DES SUBVENTIONS 2025 - D 006 2025

Mme Eva CATELAIN, adjointe aux finances, présente aux membres du Conseil Municipal les subventions des différentes associations pour l'année 2025 dont le montant global devra être inscrit au budget sous le compte 65748 pour 9 551.80 €.

	2024
AADEC	200
AMIZADES	700
ASM	300
COLLEGE DES TOURELLES	410
CLUB DES 19	241.80
ECOLE MESSY	5600
FESTY MESSY	200
LES BIENVENUS	1200
RECREABULLE	400
SDIS 77	300
TOTAL	9551.8

M MARINI ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, Le conseil Municipal,

DECIDE

- D'inscrire le montant minimum de 9551.80 € sous le compte 65748.
- De demander aux associations la complétude et la mise en conformité des dossiers pour l'attribution définitive et le versement de chaque subvention.

6. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 - D 016 2025

Madame Eva CATELAIN, 1ère adjointe au Maire, déléguée aux finances, présente le Budget Primitif 2025 de la Commune de Messy,

Elle propose au Conseil que celui-ci soit voté par présentation en chapitre.

Le budget primitif 2025 s'équilibre de la façon suivante :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	1 530 375.93 €	838 281.54 €
RECETTES	1 530 375.93 €	838 281.54 €

La lecture des annexes est faite à l'assemblée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le Budget Primitif 2025.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget 2025.

et

- **DONNE** tous les pouvoirs à Monsieur le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

7. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL (FER) 2025 AUPRES DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC - D 008 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la possibilité de solliciter un FER 2025 pour le projet de Rénovation de l'éclairage public ;
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** l'aide financière du Département au titre du fonds d'équipement rural (FER) pour l'année 2025.
- **S'ENGAGE** à réaliser le contrat dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de signature de la convention.
- **S'ENGAGE** à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération.
- **S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil départemental.
- **S'ENGAGE** à ne pas dépasser 70 % de subventions publiques (ou 80 % dans le cas des monuments protégés au titre du patrimoine, et plus si autorisation préfectorale).
- **CERTIFIE** que la commune est propriétaire du bâtiment ou du terrain d'assiette de l'opération.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette demande d'aide financière auprès de Monsieur le Président au titre du fonds d'équipement rural (FER) pour l'année 2025.

8. PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS (LABELLISATION) - D 009 2025

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11/02/2025,

M le Maire expose que, que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparait donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ; Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De participer** au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance à partir du 01/01/2025.
- **De retenir** pour le risque Prévoyance : la labellisation.
- **De fixer** le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 7€ mensuel (la participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.)
Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- **De verser** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- **PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

9. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CLECT - D 010 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-33

VU la délibération n°040_2022 adoptée le 30 mai 2022 portant composition de la CLECT

CONSIDERANT le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) entraîne la création d'une commission (déterminée à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts) chargée d'évaluer les transferts de charges et leur mode de financement liées aux compétences (notamment eau, assainissement, petite enfance et collecte des déchets) transférées par les communes à la communauté de communes. Après réalisation de son travail, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) rédigera un rapport qui déterminera l'évaluation du coût net des charges transférées lequel servira au calcul de l'attribution de compensation.

CONSIDERANT que conseil communautaire a déterminé la composition de la CLECT et a fixé son nombre à 20 sièges, soit un représentant titulaire par commune ainsi qu'un suppléant

CONSIDERANT que par suite, il appartient à chaque conseil municipal de désigner son représentant titulaire et son suppléant et qu'il est proposé au conseil municipal de désigner comme suivant :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Carlos NETO	Eva CATELAIN

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, L'ASSEMBLÉE, À L'UNANIMITÉ

DESIGNE Monsieur Carlos NETO représentant de la commune de Messy et Madame Eva BLOUIN en suppléante, à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

10. RAPPORTS ANNUELS DES DELEGATAIRES AU TITRE DE L'EXERCICE 2023 - D 011 2025

VU les articles D 2224-1 à 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipulent notamment que "le Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunal ci-dessus mentionnés ".

VU la délibération n° 111-2024 du Conseil Communautaire de la Communauté et Monts de France datant du 16 décembre 2024,

VU les rapports annuels 2023 des délégués pour l'assainissement, transmis à la Commune en date du 27 janvier 2025 et envoyé aux membres du Conseil Municipal par voie électronique le 24 mars 2025,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE des rapports annuels 2023 des délégués pour l'assainissement.

10. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU TITRE DE L'ANNEE 2023 - D 012 2025

VU les articles D 2224-1 à 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipulent notamment que "le Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunal ci-dessus mentionnés ".

VU la délibération n° 111-2024 du Conseil Communautaire de la Communauté et Monts de France datant du 16 décembre 2024,

VU le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, transmis à la Commune en date du 27 janvier 2025 et envoyé aux membres du Conseil Municipal par voie électronique le 24 mars 2025,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

10. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AU TITRE DE L'ANNEE 2023 - D 013 2025

VU les articles D 2224-1 à 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipulent notamment que "le Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunal ci-dessus mentionnés ",

VU la délibération n° 111-2024 du Conseil Communautaire de la Communauté et Monts de France datant du 16 décembre 2024,

VU le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, transmis à la Commune en date du 27 janvier 2025 et envoyé aux membres du Conseil Municipal par voie électronique le 24 mars 2025,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

11. RETRAIT DE PRECY SUR MARNE DU SMITT - D 014 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-19,

Vu l'adhésion de la Commune de PRECY SUR MARNE au SMITT,

Vu les statuts du SMITT,

Vu la délibération du 02 décembre 2024 du SMITT,

Considérant la demande de retrait du SMITT de la Commune de PRECY SUR MARNE, par délibération en date du 10 juin 2024,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'accepter le retrait de la Commune de PRECY SUR MARNE du SMITT.

12. RAPPORT TRIENNAL D'ARTIFICIALISATION DES SOLS (ZERO ARTIFICIALISATION NETTE - ZAN) - D 015 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite «< Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 a fixé l'objectif national d'atteindre le " zéro artificialisation nette des sols " (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduire de moitié la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Il rappelle également les trois décrets du 27 novembre 2023 portant sur l'évaluation et le suivi de l'artificialisation (2023-1096), territorialisation des objectifs (2023-1097) et la définition de la friche dans le code de l'urbanisme (2023-1098), le décret 2023-1408 du 29 décembre 2023 et arrêté du même jour portant sur la prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace ainsi que la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre du ZAN.

Le ZAN dessine pour les collectivités une action en trois temps.

D'abord, il convient de diviser par deux le rythme d'artificialisation entre 2021 à 2031: alors que la France a

consommé environ 240 000 hectares de terres agricoles, naturelles et forestières pour l'urbanisation entre 2011 et 2021, la loi vise la consommation de 120 000 hectares maximum entre 2021 et 2031. Puis, définir de nouveaux objectifs de réduction pour la seconde période (2031-2041). Enfin, une dernière tranche d'objectifs sera déterminée pour la période 2041-2050 pour permettre d'arriver au "zéro artificialisation nette" en 2050.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, définie comme "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné" (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience).

A partir de 2031, cette trajectoire sera mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme "le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés" (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme).

Le bilan de consommation d'ENAF (2021-2031) et l'artificialisation nette des sols (à partir de 2031) s'effectueront à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Dans le cadre de cet objectif de sobriété foncière et comme le prévoit l'article L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la commune doit procéder et adopter au Conseil municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport triennal de bilan du ZAN sur la période 2021-2023 tel que présenté à la présente délibération, suite au débat au sein du Conseil Municipal.

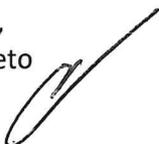
- **PRECISE** que la présente délibération ainsi que le rapport seront publiés et transmis dans les 15 jours aux préfets de Région et du Département, à la Présidente de Région, ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France.

13. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur MARICHEZ Henri a présenté un bref compte rendu de la dernière réunion du SDESM sur le financement des bornes rechargeables qui seront obligatoires dès 2026.
- Mme MIGUEZ Cristina a informé l'assemblée que la société VEOLIA organisait une journée portes ouvertes le 13/9/2026 et qu'il était possible d'organiser une visite pédagogique avec les membres du conseil municipal et ceux du conseil municipal des enfants.
- Mme CATELAIN Eva a indiqué que l'effectif prévisionnel pour la rentrée scolaire de septembre 2025 resterait sensiblement identique à celui de cette année car il y a autant de départs que de nouveaux inscrits.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 22h40.

Le Maire,
Carlos Neto



Le secrétaire
MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina